



« Sage-femme, une profession médicale  
pour la santé des femmes »

## AVENANT 7

#2

31 JUILLET 2023

L'avenant 7 signé le 11 juillet dernier prévoit de nombreuses mesures que nous allons vous détailler en trois volets :

1. augmentation des lettres clé
2. **mise en place de forfaits**
3. évolution des aides démographiques

Nous vous présentons ici les premières mesures de l'article 1.

### Rémunération forfaitaire de Santé Publique

L'avenant 7 ouvre la voie à la création d'un forfait **revalorisant nos actions de prévention** en nous proposant une rémunération forfaitaire selon les objectifs atteints.

Cette première étape cible les actions à destination des **femmes enceintes**. Nous portons la demande d'une ouverture de thématiques en lien avec le suivi gynécologique de nos patientes.

Payé pour la première fois en 2025 sur l'activité de 2024, il permettra au maximum d'atteindre **1000€/an**. Chaque indicateur est indépendant et permettra une rémunération.

Ce calcul sera automatique.

Thématique	Indicateur	Objectif cible			Montant
		activité 2024	activité 2025	activité 2026 et suivantes	
Vaccination	Part des femmes enceintes qui ont été vaccinées contre la <b>grippe</b>	15%	30%	50%	200€
	Part des femmes enceintes qui ont été vaccinées contre la <b>coqueluche</b>	15%	30%	50%	200€
Suivi dentaire	Part des femmes enceintes ayant vu un <b>dentiste durant leur grossesse</b>	50%	60%	70%	200€
Suivi de la femme enceinte	Part des femmes enceintes qui ont réalisé un <b>entretiens pré ou post-nataux</b>	80%	85%	90%	200€
	Part des femmes enceintes qui ont réalisé au moins <b>3 séances de préparation à la naissance et à la parentalité</b>	70%	75%	80%	200€

- Sera considérée comme patientèle entrant dans le calcul pour obtenir la valorisation toute patiente ayant vu au moins 2 fois la sage-femme au cours de sa grossesse. Un seuil minimal de 10 patientes permettra l'étude des critères et l'éventuelle rémunération.
- Les actes ne sont pas nécessairement réalisés par la sage-femme elle même.
- Toutes les sages-femmes conventionnées seront d'emblée incluses dans le dispositif, toute sage-femme pourra y renoncer en envoyant un courrier dans les 3 mois suivant la mise en application de l'avenant ; les nouvelles sages-femmes installées pourront choisir d'y adhérer ou non.
- Les modalités de calcul seront revues en commission paritaire nationale.

## Sage-femme référente

Applicable dès fin septembre 2023, le statut de sage-femme référente voit sa rémunération amendée dans cet avenant 7 en prévoyant une rémunération forfaitaire de **50€ pour la prise en charge d'une assurée à la complémentaire santé solidaire C2S** (ex CMU).

Cette rémunération sera perçue dans les mêmes conditions que pour la prise en charge des autres patientes fixée à 45€.

Les conditions pratiques de déclaration et d'obtention de la rémunération sont en cours d'élaboration avec la CNAM.

## Aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel

Mises en place dans le cadre de l'Avenant 5 (voir notre flash info du 30 janvier 2023) , ces aides sont complétées par :

- une aide forfaitaire annuelle de **300 euros pour deux interventions** minimum sur l'année (indicateur déclaratif sur la base d'un justificatif : attestation d'intervention, convention passée avec une association,...).

Ces interventions sont réalisées en milieu scolaire, en établissement pénitentiaire, en centre d'hébergement, en centre de formation professionnel, en foyer d'hébergement pour adultes handicapés et EHPAD...

- une aide forfaitaire annuelle de **350 euros par an** dès lors que la sage-femme accueille un **étudiant stagiaire** dans le cadre d'une convention de stage pour les stages des **deuxième et troisième cycles de maïeutique**.
- une aide forfaitaire de **2 000 euros par an en contrepartie de 240 heures d'activité en établissement de santé** ou **1 000 euros par an en contrepartie de 120 heures d'activité en établissement de santé**, sur la base de la justification d'un contrat avec l'établissement attestant du nombre d'heures effectuées.

Ces aides forfaitaires peuvent être perçues indépendamment de l'atteinte des indicateurs « socles » FAMI (forfait d'aide à la modernisation et informatisation) et seront applicables 6 mois après parution de l'avenant au Journal Officiel.

La sage-femme devra valider manuellement les données et les justifier avec les documents ad hoc.

© 2023 ONSSF

***Ensemble on va plus loin !***

ONSSF  
38 rue Dunois  
75647 PARIS cedex 13  
secretariat@onssf.org



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}  
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur ONSSF.

[Se désinscrire](#)

Envoyé par

